Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251211-DDP25_194-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES
Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUT
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

CONTENTIEUX – TRAVAUX - VOIRIE

DECISION DU PRESIDENT N°25-194

OBJET : CX-2025-001 – CONTENTIEUX CONCERNANT DE FORTES DEGRADATIONS DE VOIRIES SUR LES RUES DE LA HOULETTE, DE LA BUTTE A MADAME ET DU VIVIER A JANZE (35510) – REFERE CONSTAT - VERSEMENT D'UNE ALLOCATION PROVISIONNELLE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la justice administrative, notamment l'article R621-12,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 (DCC20-064) modifiée autorisant de manière permanente le Président à agir et défendre en justice au nom de la Communauté de communes dans les domaines relevant des compétences communautaires ou en lien avec les intérêts de la Communauté de communes, auprès de l'ensemble des juridictions françaises, en première instance, appel ou cassation, y compris en se constituant partie civile au nom de la Communauté de communes lors d'une instance pénale,

Vu la décision du Président du 25 février 2025 (DDP25-030) attribuant le marché (M25-014) de prestations juridiques concernant les fortes dégradations de voiries sur les rues de la Houlette, de la Butte à Madame et du Vivier à Janzé, au Cabinet COUDRAY URBANLAW - Parc d'Affaires Oberthur – 1 rue Raoul Ponchon – CS 34442 – 35044 RENNES CEDEX - SIRET N° : 422 218 339 00022,

Vu la ***décision du Président*** *du 25 février 2025 (DDP25-092) portant sur la* ***saisine du Cabinet COUDRAY URBANLAW*** *susvisé :*

- *pour le* ***traitement de l'ensemble des recours exercés auprès du juge administratif****,*
- *dans le cadre des* ***fortes dégradations de voiries sur les rues de la Houlette, de la Butte à Madame et du Vivier à Janzé****.*

Considérant que, dans le cadre des **fortes dégradations de voiries sur les rues de la Houlette, de la Butte à Madame et du Vivier à Janzé**, Roche aux Fées Communauté a saisi le Tribunal administratif de Rennes en **référé constat ;**

Considérant l'ordonnance du **Tribunal administratif de Rennes** n°2504862, du 25 novembre 2025, en vertu de laquelle Roche aux Fées Communauté doit verser une **allocation provisionnelle** à valoir sur le montant des honoraires et débours de l'expert d'un montant de **5000 € ;**

DECIDE

Article premier :

De verser une **allocation provisionnelle** à valoir sur le **montant des honoraires** et **débours** de **l'expert, nommé par le Tribunal administratif de Rennes, Monsieur Fabien LESCALIER**, d'un montant de **5 000 €.**

Article deux :

Les crédits disponibles sont inscrits au Budget zones d'activité : Article 6227 - Fonction 632 - Service 9016.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251211-DDP25_194-DE

Article trois :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 10 décembre 2025

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 10/12/2025
Qualité : Président

Luc GALLARD

Roche aux Fées
COMMUNAUTÉ

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.